



## SOMMAIRE

|   | <i>Pages</i> |
|---|--------------|
| Examen des pétitions ( <i>suite</i> )   |              |
| Rapport du Comité des communications en provenance du Cameroun sous administration française .....  | 91           |
| Examen de la situation dans le Territoire sous tutelle du Cameroun sous administration française ( <i>suite</i> ):                                  |              |
| i) Rapport annuel de l'Autorité administrante pour l'année 1955;  |              |
| ii) Audition des pétitionnaires du Territoire sous tutelle du Cameroun sous administration française [résolution 1067 (XI) de l'Assemblée générale] |              |
| Questions concernant le Territoire sous tutelle et réponses du représentant spécial ( <i>suite</i> ) .....  | 92           |

**Président: M. Rafik ASHA (Syrie).**

*Présents:*

Les représentants des Etats suivants: Australie, Belgique, Birmanie, Chine, Etats-Unis d'Amérique, France, Guatemala, Haïti, Inde, Italie, Nouvelle-Zélande, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Syrie, Union des Républiques socialistes soviétiques.

Le représentant de l'institution spécialisée suivante: Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture.

**Examen des pétitions (*suite*)**

[Point 4 de l'ordre du jour]

**RAPPORT DU COMITÉ DES COMMUNICATIONS EN PROVENANCE DU CAMEROUN SOUS ADMINISTRATION FRANÇAISE (T/1303, T/L.742)**

1. Le **PRESIDENT** rappelle qu'à sa 759<sup>ème</sup> séance, le Conseil a chargé un comité, composé des représentants des Etats-Unis d'Amérique et de l'Inde, d'étudier, avec l'aide du Secrétariat, plus de 4.500 communications relatives au Cameroun sous administration française et de rendre compte au Conseil. Le Conseil est maintenant saisi du rapport du Comité (T/L.742).

2. **M. JAIPAL** (Inde) indique que ces communications sont toutes adressées soit à l'Assemblée générale soit au Président de la Quatrième Commission, mais qu'en vertu de l'article 76 du règlement intérieur, elles peuvent être examinées par le Conseil, dès lors qu'il s'agit de questions intéressant un Territoire sous tutelle. Le Comité a constaté que toutes les pétitions qu'il a examinées traitaient de problèmes politiques d'une certaine importance et qu'aucune ne renfermait de requête ou de plainte particulière. La délégation indienne estime que tout retard apporté à l'examen de ces 4.500 pétitions serait profondément regrettable et qu'il serait vain de les étudier individuellement, puisqu'elles portent sur

des problèmes qui font l'objet des débats actuels du Conseil. Dans ces conditions, il paraît logique d'entreprendre immédiatement l'examen de ces pétitions, dans le cadre des questions relatives à la situation politique du Territoire, auxquelles doit répondre l'Autorité administrante.

3. La délégation indienne considère que le rapport du Comité constitue un résumé conforme aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 85 du règlement intérieur. **M. Jaipal** ne pense pas que la distribution du texte intégral des pétitions en question s'impose.

4. **M. TODMAN** (Etats-Unis d'Amérique) estime que la procédure habituelle qui ferait perdre aux problèmes leur actualité et entraînerait un gaspillage de temps et de travail ne convient pas pour l'examen de ces communications. Etant donné que les membres du Conseil peuvent prendre connaissance de ces pétitions au Secrétariat, la délégation américaine juge qu'il n'y a pas lieu de les traduire et de les distribuer et propose que le Conseil les étudie en même temps que la situation dans le Cameroun sous administration française.

5. **U PAW HTIN** (Birmanie) [Président du Comité permanent des pétitions] remercie les représentants de l'Inde et des Etats-Unis ainsi que le Secrétariat. La délégation birmane appuie la proposition de ces deux représentants et fait remarquer que les membres du Conseil pourront obtenir des précisions sur les communications en interrogeant le représentant spécial.

6. **M. DORSINVILLE** (Haïti), se référant à la répartition des pétitions, dans le rapport du Comité, en catégorie A (protestations relatives à des mesures prises dans le Territoire) et catégorie B (protestations contre l'application de la loi-cadre), estime que, toutes ces questions portant sur l'aspect général de la situation politique dans le Territoire, il est possible de les étudier pendant les débats en cours et de poser des questions à leur sujet au représentant spécial ou au représentant de l'Autorité administrante. La délégation d'Haïti accepte donc les conclusions contenues dans le document T/L.742 et espère qu'elles rencontreront l'agrément du Conseil.

7. **M. MUFTI** (Syrie) approuve les conclusions du Comité et se prononce en faveur de l'examen immédiat des communications.

8. **M. BENDRYCHEV** (Union des Républiques socialistes soviétiques) appuie la proposition tendant à ce que ces pétitions soient examinées rapidement par le Conseil, mais fait observer que deux points doivent encore être précisés: comment le Conseil examinera-t-il ces importantes pétitions et comment ces pétitions seront-elles publiées? Le Conseil ne devrait pas se contenter d'en prendre note; il doit les examiner et faire des recommandations. Ces pétitions doivent en tout cas être distribuées immédiatement sous une forme ou sous une autre.

9. Le **PRESIDENT** fait remarquer que les délégations désirant consulter les documents en question peuvent s'adresser au Secrétariat, qui les mettra à leur disposition.

10. M. **JAIPAL** (Inde) pense que chaque membre du Conseil pourra poser des questions au représentant spécial ou au représentant de la France sur le contenu des diverses communications et qu'après avoir entendu les réponses, il pourra présenter, s'il le désire, un projet de résolution au Conseil.

11. M. **DORSINVILLE** (Haïti) fait remarquer que certaines questions, qui font l'objet de pétitions, ont déjà été posées au représentant de la France au cours du débat et qu'il appartient simplement aux membres du Conseil, à la lumière du rapport du Comité, de poser des questions supplémentaires s'ils le jugent utile.

12. M. **BENDRYCHEV** (Union des Républiques socialistes soviétiques) demande si l'examen des 4.500 pétitions reste à l'ordre du jour et si les délégations peuvent poser directement des questions à leur sujet au représentant spécial. Si les pétitions ne peuvent être publiées conformément à la procédure établie, comme le Secrétaire général l'a déclaré dans sa note (T/1303), il faut trouver une autre solution, mais les pétitions doivent être publiées sous une forme ou sous une autre. Si elles le sont sous forme de résumé, il faudra y mentionner toutes les questions soulevées et indiquer le nombre des pétitions et celui des pétitionnaires.

13. M. **JAIPAL** (Inde) voudrait savoir ce que la distribution de ces communications coûterait.

14. Le **PRESIDENT** propose au Conseil de décider que le contenu des communications, tel qu'il est résumé dans le rapport, sera examiné à la présente session, en même temps que la situation dans le Cameroun sous administration française.

*Il en est ainsi décidé.*

15. En ce qui concerne la diffusion de renseignements supplémentaires concernant les communications, le **PRESIDENT** aimerait étudier cette question avec le représentant de l'Union soviétique et le Secrétariat. Il propose donc de renvoyer à la séance suivante l'examen de la question.

16. M. **BARGUES** (France) fait observer que c'est par courtoisie que la délégation française s'est abstenue d'intervenir dans un débat qui portait exclusivement sur des pétitions provenant d'un Territoire placé sous administration française; d'autre part, le Gouvernement français considère que la plupart des pétitions en cause sont irrecevables, du fait qu'elles émanent d'associations ayant fait l'objet d'une mesure de dissolution; enfin, la délégation française estime que la pratique consistant pour certains groupements politiques à envoyer des pétitions par caisses entières constitue un véritable détournement du droit de pétition. Le reflet exact et sincère de l'opinion publique se trouve dans l'usage du droit de vote, et non pas dans le fait d'envoyer des feuilles de papier couvertes de signatures anonymes. La délégation française n'a jamais cru devoir accorder une importance quelconque aux pétitions envoyées selon ce procédé, qui est contraire à l'esprit même de la Charte des Nations Unies et risque de porter préjudice aux pétitionnaires sincères et loyaux.

## **Examen de la situation dans le Territoire sous tutelle du Cameroun sous administration française (suite) :**

i) **Rapport annuel de l'Autorité administrante pour l'année 1955 (T/1284, T/1304, T/1307, T/L.742) ;**

ii) **Audition des pétitionnaires du Territoire sous tutelle du Cameroun sous administration française [résolution 1067 (XI) de l'Assemblée générale]**

[Points 3, c, et 14 de l'ordre du jour]

*Sur l'invitation du Président, M. Deniau, représentant spécial de l'Autorité administrante pour le Territoire sous tutelle du Cameroun sous administration française, prend place à la table du Conseil.*

### **QUESTIONS CONCERNANT LE TERRITOIRE SOUS TUTELLE ET RÉPONSES DU REPRÉSENTANT SPÉCIAL (suite)**

#### *Progrès politique (suite)*

17. M. **BOURDILLON** (Royaume-Uni) rappelle les traits principaux de la loi-cadre et du projet de statut. Il demande au représentant spécial s'il est bien exact que la réforme portant sur la composition de l'Assemblée territoriale a déjà été appliquée.

18. M. **DENIAU** (Représentant spécial) répond qu'en effet l'Assemblée a déjà été élue au suffrage universel et au collège unique, et qu'elle compte déjà 70 membres. En revanche, ses pouvoirs ne seront modifiés que lors de l'application du statut. C'est uniquement en vertu d'une disposition de la loi-cadre du 23 juin 1956 que l'Assemblée a pu recevoir des pouvoirs politiques pour l'examen du projet de statut.

19. En réponse à une nouvelle question de M. **BOURDILLON** (Royaume-Uni), M. **DENIAU** (Représentant spécial) indique que si le projet de statut est approuvé par le Parlement français, il restera à étendre les pouvoirs de l'Assemblée et à établir le Conseil des ministres. L'Assemblée territoriale élue il y a quelques mois restera en fonctions.

20. M. **LOBANOV** (Union des Républiques socialistes soviétiques) demande en quoi consiste la différence de principe entre le projet de statut du Cameroun et le statut du Togo.

21. M. **BARGUES** (France) précise que les deux projets ont été élaborés dans un esprit commun. La différence fondamentale est que les populations du Togo, à l'encontre de celles du Cameroun, ont marqué leur désir très net de voir mettre fin au régime de tutelle. D'autres différences de détail correspondent aux opinions exprimées dans les deux Assemblées. C'est ainsi que la composition du gouvernement n'est pas la même dans les deux Territoires. Quoi qu'il en soit, le représentant de la France estime que toute comparaison entre les deux statuts est prématurée, puisque le statut du Cameroun n'est encore qu'un projet.

22. Répondant à une deuxième question de M. **LOBANOV** (Union des Républiques socialistes soviétiques), M. **DENIAU** (Représentant spécial) donne les chiffres suivants: la Boumba-Ngoko compte 24.787 habitants, dont 13.393 ont été inscrits sur les listes électorales et 9.923 ont voté. La population du Mungo s'élève à 103.000 habitants; le nombre d'électeurs inscrits a été de 63.000, dont 41.000 ont exercé leur droit

de vote. Quant à la Sanaga-Maritime, elle compte 166.000 habitants; les électeurs inscrits et les votants ont été respectivement au nombre de 78.786 et 4.500.

23. M. LOBANOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) demande comment s'explique le faible pourcentage d'électeurs et la proportion plus faible encore de votants dans la Sanaga-Maritime.

24. M. DENIAU (Représentant spécial) reconnaît que la proportion d'inscrits dans cette région (46 pour 100 seulement) a été inférieure à la moyenne. Le pourcentage des inscrits a varié selon les conditions locales d'une région à l'autre du Territoire. Dans la Sanaga-Maritime, les élections n'ont pu se dérouler normalement que dans une subdivision sur trois. Seuls 32.000 électeurs, sur 78.000 inscrits, ont eu réellement l'occasion de se rendre aux urnes, ce qui explique le faible pourcentage des votants.

25. M. LOBANOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) demande si l'on peut considérer comme définitives des élections qui se sont déroulées dans des régions où le nombre des votants n'a pas dépassé 20 pour 100, comme cela a été le cas dans le Wouri, le Nkam et la Sanaga-Maritime.

26. M. DENIAU (Représentant spécial) fait observer que les véritables pourcentages ont été respectivement de 40, 22 et 15 pour 100. En raison des événements qui se sont produits dans la Sanaga-Maritime, de nouvelles élections auront lieu dans cette région.

27. M. LOBANOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) aborde la question des cadres administratifs du Territoire dont il est question dans le document de travail sur la situation dans le Territoire (T/L.736). Il voudrait savoir ce qu'il faut entendre exactement par "cadres généraux" et quelle est la proportion d'Africains et d'Européens de cette catégorie.

28. M. DENIAU (Représentant spécial) renvoie le représentant de l'Union soviétique aux pages 266 et 267 du rapport annuel<sup>1</sup>. Il fait remarquer que la distinction entre fonctionnaires africains et européens a été faite à la demande de l'Organisation des Nations Unies et ne correspond pas à une différence de statut. Les cadres généraux sont constitués par des fonctionnaires qui peuvent être appelés à servir dans n'importe quel territoire relevant du ministère de la France d'outre-mer. La distinction entre Européens et Africains n'a pas été faite pour cette catégorie, parce qu'il ne s'agit pas de cadres spéciaux au Cameroun.

29. M. LOBANOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) s'étonne que les différents droits et libertés garantis à certains fonctionnaires par des statuts spéciaux, qui sont mentionnés dans le document de travail, ne concernent que les cadres supérieurs.

30. M. DENIAU (Représentant spécial) répond que le document de travail indique les principaux points soulevés dans les statuts de certains cadres établis en 1955. Les statuts d'autres cadres avaient été élaborés auparavant ou l'ont été depuis. Les garanties de liberté de pensée et d'opinion politique ou religieuse, ainsi que le droit de s'organiser en syndicat, ne figurent pas seulement dans le statut des cadres supérieurs, mais dans

l'ensemble des statuts établis pour la formation de la fonction publique camerounaise.

31. M. SEARS (Etats-Unis d'Amérique) demande dans quelles circonstances s'est produit l'assassinat du Dr Delangué, médecin qui jouissait cependant, selon ce qu'a dit le représentant spécial à la 760<sup>ème</sup> séance, d'une grande popularité dans la région où il exerçait.

32. M. DENIAU (Représentant spécial) précise que l'instruction judiciaire n'est pas terminée, mais qu'il ressort de l'ensemble des témoignages recueillis que c'est la popularité même du Dr Delangué qui a été l'un des principaux motifs de son assassinat. En qualité de médecin-chef de la région d'Edéa, l'un des postes les plus importants du service de santé du Cameroun, le Dr Delangué démentait les affirmations de l'Union des populations du Cameroun (UPC) selon lesquelles il n'y a pas place, dans le système institué par l'Autorité administrante au Cameroun, pour les Camerounais de valeur. Il s'était en outre attiré la vive sympathie des populations de la région Bassa et risquait ainsi de nuire au prestige du Secrétaire général de l'UPC, Ruben Um Nyobé, également originaire de cette région. Enfin, il avait provoqué la colère de l'UPC en présentant, ainsi que sa profession de foi en témoigne, une liste de candidats partisans de l'unification et de l'indépendance du Cameroun, programme dont l'UPC entendait se réserver le monopole. La liste du Dr Delangué est d'ailleurs arrivée en tête aux élections et l'un des élus de la Sanaga-Maritime a déclaré, lors de l'ouverture de l'Assemblée territoriale du Cameroun, que le Dr Delangué n'ignorait pas les risques qu'il courait en maintenant sa candidature et en ne se soumettant pas au diktat de l'UPC, parti totalitaire. Le Dr Delangué a été tué dans une embuscade qui lui a été tendue sur une route de sa circonscription. Sa mort a scandalisé l'opinion camerounaise et a soulevé une horreur générale aussi bien chez ses adversaires que chez ses amis.

33. M. SEARS (Etats-Unis d'Amérique) voudrait savoir si la vie de Ruben Um Nyobé serait en danger dans le cas où celui-ci reviendrait au Cameroun à la suite de l'assassinat politique commis par son parti.

34. M. DENIAU (Représentant spécial) ne peut pas répondre de façon précise à cette question mais pense que la famille et les amis du Dr Delangué seraient assez mécontents de voir réapparaître ceux qu'ils considéraient comme les assassins de ce dernier. Jusqu'ici, les amis du Dr Delangué n'ont pas employé la violence, mais ils ont prié les ressortissants du canton où le Dr Delangué avait trouvé la mort de quitter immédiatement le canton d'origine du leader assassiné.

35. En réponse à une question de M. SEARS (Etats-Unis d'Amérique) sur l'africanisation de la fonction publique dans le Territoire, M. DENIAU (Représentant spécial) indique qu'une soixantaine de fonctionnaires camerounais, pour la plupart fonctionnaires des cadres supérieurs A et B du Cameroun, c'est-à-dire des cadres recrutés au niveau du baccalauréat ou du brevet se sont vu confier des fonctions de commandement généralement exercées par des fonctionnaires des cadres généraux, c'est-à-dire des fonctionnaires recrutés au niveau de la licence ou par concours. Certains Camerounais ont cependant été nommés à d'autres postes. Il en est ainsi du chef du service de la jeunesse et des sports, qui s'acquitte parfaitement de sa tâche, et du chef du service social dont la nomination est encore trop récente pour que l'on puisse porter un

<sup>1</sup> Rapport annuel du Gouvernement français à l'Assemblée générale des Nations Unies sur l'administration du Cameroun placé sous la tutelle de la France, année 1955 (Paris, Imprimerie Chaix, 1956). Transmis aux membres du Conseil de tutelle par le Secrétaire général sous la cote T/1284.

jugement sur les résultats obtenus. D'autres Camerounais ont été nommés à des postes de chefs de subdivision et il est arrivé que certains d'entre eux rencontrent des difficultés d'ordre tribal, car les populations n'ont pas toujours admis qu'un fonctionnaire d'origine européenne soit remplacé par un fonctionnaire d'origine camerounaise d'une origine tribale différente. Dans la plupart des cas, cependant, la situation est redevenue normale. D'autres fonctionnaires camerounais ont été nommés adjoints à des chefs de région, chefs de postes administratifs, adjoints aux chefs de subdivision ou chefs de bureau, postes dans lesquels ils ont effectivement remplacé des fonctionnaires européens partis en congé, renvoyés en France ou ayant reçu une autre affectation à l'intérieur du Territoire.

36. Ces mesures d'africanisation, qui font appel à du personnel déjà en service au Cameroun, n'empêchent pas de recourir aux étudiants camerounais, mais cette dernière forme d'africanisation serait à elle seule insuffisante, car le rythme de retour des étudiants est extrêmement irrégulier. De plus, elle ne permettrait pas aux fonctionnaires qui se sont distingués dans de nombreux emplois d'accéder à des postes supérieurs et toute une génération de Camerounais se trouverait ainsi privée de toutes chances de promotion. La plupart des fonctionnaires qui ont été promus à des emplois de commandement sont des fonctionnaires confirmés qui ont souvent plus de 35 ans et qui ont une longue pratique de l'administration. La population du Territoire a accueilli avec un très vif intérêt les très importantes mesures adoptées en matière d'africanisation et les représentants de différents groupes tribaux ont veillé de très près à ce que les nominations de fonctionnaires aux emplois supérieurs tiennent scrupuleusement compte de la répartition ethnique et régionale.

37. Quant au délai dans lequel les fonctionnaires métropolitains pourront être entièrement remplacés par des fonctionnaires camerounais, il est absolument impossible de l'indiquer avec précision, car on a pu constater, dans certains Etats devenus indépendants ou se trouvant au seuil de l'indépendance, que le nombre des fonctionnaires européens et des agents européens de l'administration n'avait pas diminué, mais augmenté, en raison des besoins nés de la différenciation plus grande des services et d'une structure politique ou administrative plus compliquée.

38. M. BARGUES (France) pense également qu'il est très difficile d'établir un programme précis d'africanisation des cadres et que, dans ce domaine, l'origine des fonctionnaires en exercice importe moins que l'autorité à laquelle ils sont soumis. Après avoir obtenu leur indépendance, certains pays tiennent essentiellement à bénéficier du concours d'un certain nombre de fonctionnaires européens, mais ceux-ci se trouvent alors placés sous l'autorité du pays indépendant et non plus sous celle du pays qui exerçait auparavant la tutelle. Des cadres techniques et administratifs complets ne peuvent être organisés qu'après un nombre d'années relativement long et il est évident que l'on ne peut pas faire appel, pour soigner les malades ou construire les ponts, à des infirmiers-chefs ou à des chefs de chantiers mais qu'on doit avoir des docteurs en médecine et des ingénieurs. Il faut donc que le remplacement des cadres se fasse progressivement.

39. En réponse à une question de M. SEARS (Etats-Unis d'Amérique), M. DENIAU (Représentant spécial) tient à préciser qu'il ne peut pas préjuger la façon

dont la future assemblée législative organisera ses commissions et élaborera son règlement intérieur puisqu'elle aura toute latitude à cet égard: les indications qu'il peut fournir concernent uniquement l'Assemblée territoriale actuelle. Les principales commissions sont les suivantes: la Commission des affaires juridiques, qui a largement contribué à l'étude technique du projet de statut; la Commission des affaires financières, l'une des plus importantes puisqu'elle doit examiner toute question ayant une incidence financière; la Commission des affaires administratives; la Commission des affaires sociales; la Commission des vœux et la Commission des travaux publics. Ces commissions sont formées d'un certain nombre de membres désignés par les groupes politiques en fonction de leur importance, c'est-à-dire selon la pratique des assemblées parlementaires métropolitaines.

40. M. SEARS (Etats-Unis d'Amérique) demande des renseignements supplémentaires sur les oppositions tribales qui, d'après ce que le représentant spécial a déclaré à la séance précédente, sont assez violentes au Cameroun.

41. M. DENIAU (Représentant spécial) dit que chaque ethnie a gardé le sentiment extrêmement vivace de son originalité et que les Camerounais d'une région donnée n'acceptent que des Camerounais d'autres régions ou d'autres tribus viennent commander chez eux qu'à condition que leurs propres fils aillent commander chez les autres. C'est ainsi que M. Philippe Marga, qui préside une association tribale ayant son siège aux environs de Yaoundé — l'Association des Kolobéti — a déclaré expressément dans une lettre qu'il n'entendait pas que des Camerounais d'autres régions du Territoire viennent commander chez les Bédi sans qu'en échange les Bédi aillent commander dans ces régions. D'autre part, en avril 1956, un violent combat a opposé les Bamiléké et les Boulou, dans la région de Sangmélina, parce que les membres de ces deux tribus avaient estimé, à la suite d'une querelle déclenchée dans un bal, que le fils de chacun de leurs chefs respectifs avait été insulté. Au moment des événements de la Sanaga-Maritime, les autres ethnies du Cameroun ont accusé l'ethnie Bassa d'être responsable de ces événements et elles ont appelé à cette occasion d'anciennes affaires datant d'avant l'arrivée des Européens. Le fait même d'être Bassa pouvait valoir à un individu les moqueries et les brimades d'autres Camerounais.

42. Les oppositions tribales se manifestent encore par la façon dont les habitants se groupent dans les quartiers des grandes villes et par certains conflits d'intérêts comme celui qui s'est produit entre les Bamiléké, race prolifique et en expansion, et les habitants du Mungo qui, moins nombreux, ont cru que les Bamiléké venus cultiver leurs terres avaient en fait l'intention de s'en emparer définitivement.

43. La plupart des Camerounais déplorent la persistance des oppositions tribales et ils s'efforcent, comme l'Autorité administrante, de renverser ces barrières psychologiques et de créer sur le plan moral une unité aussi grande que sur le plan législatif ou administratif.

*La séance est suspendue à 15 h. 55; elle est reprise à 16 h. 10.*

44. M. SMOLDEREN (Belgique) demande si dans l'ensemble du Territoire — à l'exception de la Sanaga-Maritime — les élections ont pu se dérouler sans la présence de troupes ou de forces de l'ordre.

45. M. DENIAU (Représentant spécial) signale que l'UPC a essayé d'entraver le déroulement normal des élections dans plusieurs régions. Il y a eu des incidents dans divers endroits, notamment à Yaoundé et à Douala, mais ils n'ont en général revêtu qu'un caractère superficiel. Les seules troupes qui ont été déplacées à l'occasion des élections l'ont été dans la Sanaga-Maritime.

46. M. SMOLDEREN (Belgique) passe à la question des pétitions. Il se réfère à la pétition T/PET.5/504 qui émane de l'Evolution sociale camerounaise (ESOCAM) et qui parle d'escroqueries et de fraudes commises par l'UPC et la Confédération générale du travail. On y mentionne la levée de contributions forcées, sous une pression terroriste, au profit de ces organisations dissoutes. Le représentant de la Belgique voudrait savoir ce que représente l'ESOCAM et le nombre d'adhérents qu'elle compte.

47. M. DENIAU (Représentant spécial) explique que ce parti ne recrute guère d'adhérents que dans la Sanaga-Maritime et dans le Mungo. Le représentant spécial évalue à plusieurs milliers le nombre d'adhérents de l'ESOCAM, mais il ne pourrait donner aucun chiffre précis. L'ESOCAM s'oppose généralement à l'UPC et a adopté sur beaucoup de problèmes une attitude étroitement conservatrice. Sa position est caractéristique non de l'opinion de la majorité mais seulement d'une fraction de la population. Aux dernières élections, la liste de ce parti est arrivée en seconde position, après celle du Dr Delangué.

48. M. SMOLDEREN (Belgique) demande si des personnes d'origine européenne ont été élues membres de l'Assemblée territoriale lors des dernières élections.

49. M. DENIAU (Représentant spécial) répond que sur 70 conseillers élus, sept sont d'origine européenne. Il s'agit dans la plupart des cas d'Européens installés depuis longtemps au Cameroun et ayant l'habitude d'une longue coopération avec les populations.

50. A la suite d'une nouvelle question de M. SMOLDEREN (Belgique), M. DENIAU (Représentant spécial) donne diverses précisions sur la fonction publique camerounaise. D'après le projet de statut, celle-ci doit être totalement séparée de la fonction publique française et le Gouvernement camerounais sera libre d'adopter toutes mesures qui lui conviendraient pour le recrutement, l'organisation et le régime de rémunération des fonctionnaires camerounais. C'est ainsi qu'il se peut fort bien qu'il modifie le système de recrutement par concours pour les emplois dans les cadres généraux; le système actuel présente l'inconvénient d'obliger les candidats camerounais à concourir avec des candidats originaires de la métropole ou d'autres territoires; en cas de succès, ils n'ont pas la certitude d'être affectés au Cameroun. La compétence du Gouvernement camerounais s'étendra également aux dispositions de solde et au système d'allocations familiales, ainsi qu'aux conditions d'avancement, d'accès à tous les emplois de la fonction publique, etc. Ses décisions porteront aussi bien sur les fonctionnaires d'origine européenne servant dans la fonction publique camerounaise que sur les fonctionnaires autochtones.

51. M. MUFTI (Syrie) voudrait savoir si l'assemblée du Nord-Cameroun, qui jouira de l'autonomie budgétaire et qui votera un budget indépendant dont elle devra équilibrer les recettes et les dépenses, pourra s'opposer à une loi votée par l'assemblée législative

au cas où cette loi entraînerait un surcroît de dépenses. Ne risque-t-il pas d'y avoir conflit entre les deux si, par exemple, l'assemblée législative vote une loi de réorganisation administrative ayant une incidence financière sur le budget de la province semi-autonome?

52. M. DENIAU (Représentant spécial) rappelle qu'il ne lui est pas possible à l'heure actuelle de discuter à proprement parler du projet de statut présenté par le Gouvernement français, puisque ce projet est encore devant le Parlement; en outre, la création de la province du Nord-Cameroun a été prévue par un amendement de l'Assemblée territoriale à l'un des articles du projet de statut. M. Deniau se bornera donc à décrire le système de l'organisation provinciale tel qu'il est prévu dans ce projet de statut: l'assemblée législative vote le budget pour l'ensemble du Territoire et non pas seulement pour une partie du Territoire non provincialisée. L'assemblée provinciale n'aura de compétence que dans son propre domaine; il est donc inexact de parler d'autonomie financière.

53. D'ailleurs, le représentant spécial ne pense pas qu'une mesure de réorganisation administrative puisse provoquer un conflit, car si l'assemblée législative décide par exemple de créer des communes et des collectivités et si cette décision entraîne une diminution des recettes du budget provincial, il est certain que les dépenses diminueront en conséquence.

54. D'autre part, l'assemblée provinciale ne peut empêcher l'assemblée législative de diminuer les recettes du budget provincial qui sont en partie fixées par cette dernière; en effet, ces recettes comprennent notamment: les ressources annuelles éventuellement consenties par l'assemblée législative; des centimes additionnels dont le nombre maximum est fixé par l'assemblée législative; le revenu des biens provinciaux et les recettes des services publics provinciaux, qui relèvent du domaine de la loi; les taxes provinciales dont l'assiette et le mode de perception sont déterminés par l'assemblée législative; enfin, les emprunts, dons et legs qui ne sont réglementés par aucune disposition législative, à moins que les circonstances ne l'exigent.

55. M. MUFTI (Syrie) demande dans quelles conditions la population camerounaise s'est prononcée en faveur du maintien du régime de tutelle; peut-on considérer que les déclarations de certains conseillers de l'Assemblée territoriale favorables au maintien du régime traduisent réellement l'opinion de l'ensemble de la population du Territoire? Existe-t-il un organe pleinement représentatif pouvant se faire le porte-parole de la population?

56. M. DENIAU (Représentant spécial) estime que l'Assemblée territoriale, élue au collège unique et au suffrage universel, par près d'un million de Camerounais, exprime de manière suffisamment représentative l'opinion de la population. Un certain nombre de conseillers ont déclaré qu'ils avaient reçu mandat exprès de leurs électeurs de défendre le maintien du régime de tutelle. Seul le Groupe d'action nationale est opposé à ce maintien.

57. M. BARGUES (France), se référant à un rapport rédigé par la Commission des affaires juridiques de l'Assemblée territoriale, au moment de l'examen du projet de statut, indique que cette commission, qui est l'émanation des groupes de l'Assemblée, est présidée par le député Mbida et comprend des adversaires du régime de tutelle. Or, il résulte de ce rapport que le peuple camerounais a voté en pleine connaissance de

cause sur des programmes où figurait notamment la question de l'avenir politique du Territoire. On peut donc considérer que les électeurs, en se prononçant pour tel ou tel parti, se sont prononcés par là-même sur le maintien ou la cessation du régime de tutelle.

58. En réponse à une question de M. MUFTI (Syrie), M. DENIAU (Représentant spécial) indique que 28 conseillers du Nord-Cameroun, dont 19 musulmans, siègent à l'Assemblée territoriale qui compte 70 membres; le Groupe d'action nationale, qui compte huit membres, s'est fermement opposé à l'amendement du projet de statut présenté par les conseillers du Nord-Cameroun et tendant à la création immédiate d'une province du Nord-Cameroun; un certain nombre de représentants de divers autres groupes n'étaient pas favorables à cette mesure.

59. M. ROLZ BENNETT (Guatemala) voudrait savoir si la population ou les autorités du Territoire ont été consultées lors des négociations du traité signé à Rome le 25 mars 1957 et prévoyant l'établissement d'un marché commun européen, et si les représentants des Territoires sous tutelle ont pu participer à ces négociations; d'autre part, le Gouvernement français a-t-il l'intention de consulter directement à cet égard les autorités ou la population des Territoires sous tutelle? Enfin, étant donné les conséquences politiques, économiques et sociales qu'aura ce traité, l'Autorité administrante pense-t-elle porter la question devant le Conseil de tutelle, avant que le traité ne soit ratifié?

60. M. BARGUES (France) indique que lorsque le Parlement aura à se prononcer sur le traité, les représentants du Cameroun qui siègent à l'Assemblée nationale pourront, au même titre que les autres députés, faire connaître leur opinion; pour ce qui est d'une consultation directe, le représentant de la France n'est pas en mesure de répondre à cette question dans les circonstances actuelles. Enfin, il rappelle que le contrôle exercé par le Conseil de tutelle sur l'administration des Territoires sous tutelle est un contrôle à posteriori.

61. M. ROLZ BENNETT (Guatemala), se référant au paragraphe 11 du document T/L.742, demande des précisions sur l'atmosphère de répression qui, d'après les pétitionnaires, régnait au moment des élections. Est-il exact que des troupes aient été envoyées dans le Territoire immédiatement avant les élections? M. Rolz Bennett voudrait aussi savoir pourquoi et pendant combien de temps les autorités ont fermé la frontière qui sépare les deux Camerouns et quelles ont été les répercussions sur le déroulement des élections.

62. M. BARGUES (France) rappelle, en ce qui concerne la première question, que de l'avis du Gouvernement français, les pétitions émanant de partis dissous et postérieures à leur dissolution, ne sont pas recevables.

63. M. DENIAU (Représentant spécial) précise qu'au moment des élections, des troupes ont transité par Douala avant de se diriger vers la région de la Sanaga-Maritime. C'est dans cette ville et dans cette région que la proportion des votants a été la moins élevée, mais il n'y a pas eu de mouvement de troupes dans les autres régions et il n'y a donc pas de raison de penser que la présence des troupes a influé sur le déroulement du scrutin dans l'ensemble du Territoire.

64. En ce qui concerne la fermeture de la frontière, aucune mesure particulière n'a été prise au moment des élections. Il se peut que l'on ait vérifié avec plus de soin les pièces d'identité des individus franchissant la frontière, en raison des consignes de violence lancées par les dirigeants des partis dissous résidant au Cameroun britannique. La surveillance de la frontière a été effectuée par des unités de la garde camerounaise déjà cantonnées dans la région.

65. M. DORSINVILLE (Haïti), se référant lui aussi au document T/L.742, sans mentionner toutefois l'origine des pétitions qui lui suggèrent cette question, voudrait savoir si toutes les instructions judiciaires motivées par les événements d'avril-mai 1955 sont terminées et si toutes les personnes en cause ont comparu devant le juge d'instruction.

66. M. DENIAU (Représentant spécial) indique qu'au 1er janvier 1957, 112 personnes étaient détenues en raison de leur participation à ces événements. Cent soixante-cinq autres personnes avaient été condamnées par défaut ou inculpées. Les dossiers de 125 d'entre elles, qui ont été jugés suffisants pour motiver une inculpation, ont été transmis aux tribunaux qui ont prononcé 122 condamnations pour délit et trois pour crime; ces décisions pourront être modifiées si les accusés comparaissent devant le juge. Pour les 40 autres personnes, la procédure judiciaire en est encore au stade de l'instruction, les juges d'instruction n'estimant pas possible de renvoyer l'affaire devant un tribunal, car les éléments d'information utiles font défaut.

67. M. LOBANOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) demande s'il doit comprendre que la décision d'examiner le document T/L.742, prise par le Conseil, a été annulée, le représentant de la France ayant refusé de répondre à certaines questions du représentant du Guatemala sous prétexte que ces questions concernaient des pétitions émanant de partis politiques dissous.

68. Le PRESIDENT dit que le Conseil n'est pas revenu sur sa décision. En déclarant qu'à son avis les pétitions en cause n'étaient pas recevables, le représentant de la France n'a nullement eu l'intention d'empêcher le Conseil de discuter ces questions. Les membres du Conseil pourront poser les questions qu'ils jugeront utiles.

La séance est levée à 17 h. 15.